



— TOUS
LES
SECTEURS

FICHE SYNDICALE

ÉDITION SPÉCIALE

MISE À JOUR • NOVEMBRE 2021

ENTENTE NATIONALE 2020-2023

Cette fiche présente les principaux changements apportés à l'Entente nationale signée le 29 septembre 2021. Il est possible de consulter le document en ligne dans le site de l'Alliance : <https://alliancesdesprofs.qc.ca/convention/convention-collective-nationale/>.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR À LA DATE DE LA SIGNATURE SAUF MENTION SPÉCIFIQUE.

— TOUS
LES
SECTEURS

TOUS LES SECTEURS

• ENSEIGNANTS MENTORS

Introduction de la notion d'enseignante ou d'enseignant mentor (1-1.24 et annexe L), cette enseignante ou cet enseignant accompagnera et soutiendra les nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants participant au programme d'insertion professionnelle dans l'exercice de leur fonction. Elle ou il sera libéré d'une partie de sa tâche éducative, entre 20 % et 40 %, et aura droit au supplément annuel prévu à la clause 6-6.01. La nomination des enseignantes ou enseignants mentors se fera annuellement après consultation du CPEPE. Le principe du renouvellement est prévu, sous réserve d'avis contraire de l'enseignante ou de l'enseignant ou du centre de services.

• RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE PENDANT UNE PÉRIODE D'INVALIDITÉ

Ajout d'un paragraphe à la clause 5-10.03 afin de spécifier l'accumulation de l'expérience pendant la durée de l'absence pour invalidité au sens de cette clause.

• CONGÉS DE MALADIE / CONGÉS POUR AFFAIRES PERSONNELLES

Les 6 jours de congés de maladie pourront être utilisés pour des congés pour affaires personnelles, sous réserve d'un avis de 24 heures donné à la direction. Les jours devront être utilisés de façon non consécutive et ne pourront être refusés sans motif valable [5-10.36 F)].

• CONGÉS SPÉCIAUX / CONGÉS LIÉS AU DÉCÈS

- L'enseignante ou l'enseignant pourra choisir le moment de la prise des jours de congés liés au décès. Les jours devront inclure soit la date du décès ou la date de la cérémonie entourant le décès. Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant opte pour la date du décès, le décompte des jours débute le lendemain du décès si l'enseignante ou l'enseignant a complété sa journée de travail au moment du décès [5-14.02 A), B) et C), 5-14.06 A)].
- Ajout d'une précision pour les jours de congés liés aux décès des membres de la belle-famille [5-14.02 C)]. L'octroi du congé est conditionnel au maintien des liens familiaux ou des liens par alliance, bref lorsque la notion de conjoint prévue à la clause 1-1.11 s'applique.
- Ajout de la possibilité de s'absenter la veille du décès dans les situations d'aide médicale à mourir [5-14.02 *in fine*, 5-14.06 A) *in fine*].

• RECONNAISSANCE D'EXPÉRIENCE

- Précision pour l'expérience acquise au cours de l'année 2022-2023, indiquant que celle-ci ne permet pas d'avancement d'échelon pour les profs classés aux échelons 4 à 16. Cela s'explique par l'entrée en vigueur d'une nouvelle structure salariale à la 139^e journée de l'année scolaire 2022-2023. Le jour précédant l'entrée en vigueur de cette nouvelle échelle de traitement, tous les profs à temps plein et à temps partiel classés aux échelons 4 à 16 bénéficieront d'un avancement d'échelon sans égard au nombre de jours cumulés (6-4.01).
- Ajout de la mention du cumul de l'expérience pendant une période d'invalidité (6-4.02).

• TRAITEMENT

RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE [6-5.02 B) :

- Montant forfaitaire de 602,68 \$ pour les enseignantes et les enseignants qui ont « assumé » une tâche à 100 % **de la 141^e journée de l'année scolaire 2018-2019 à la 140^e journée de l'année scolaire 2019-2020**. Ce montant sera versé le 11 novembre prochain.
- Montant forfaitaire de 602,68 \$ pour les enseignantes et les enseignants qui ont « assumé » une tâche à 100 % **de la 141^e journée de l'année scolaire 2019-2020 à la 140^e journée de l'année scolaire 2020-2021**. Ce montant sera versé le 6 janvier 2022.

Pour les enseignantes et enseignants à temps partiel, les montants forfaitaires seront versés au prorata du contrat au cours des périodes visées.

Pour les enseignantes et enseignants à la leçon [6-7.02 F)], suppléantes ou suppléants occasionnels [6-7.03 F)], et à taux horaire [11-2.02 D) et 13-2.02 D)], le montant sera de 0,75 \$ par heure rémunérée au cours des périodes relatives à chacun des montants forfaitaires.

TAUX ET ÉCHELLE DE TRAITEMENT

- **Augmentation salariale de 2 % pour les années scolaires 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 prenant effet à la 141^e journée de calendrier scolaire pour tout type de rémunération [6-5.02 A), 6-5.03, 6-7.02 B), 6-7.03 A), 11-2.02 A) et 13-2.02 A)].**
- **Augmentations additionnelles pour certains échelons** (enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel)

AU 141 ^e JOUR DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020		AU 141 ^e JOUR DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022	
Échelon 1	3,33 %	Échelon 17	3,46 %
Échelon 2	5,74 %		
Échelon 3	8,21 %		
Échelon 4	6,10 %		
Échelon 5	4,02 %		
Échelon 6	1,99 %		
Échelon 17	1,50 %		

Cette augmentation additionnelle permet d'atteindre le maximum salarial du rangement 23, malgré le fait que la profession enseignante se situe au rangement 22.

Nouvelle structure salariale à compter de la 139^e journée de l'année scolaire 2022-2023 se traduisant par la diminution d'un échelon à l'échelle de traitement [6-5.02 A) 4) et annexe XXXVI]. Les échelons 1 et 2 demeurent inchangés, les échelons 3 et 4 sont fusionnés afin de réduire d'un échelon l'échelle de traitement. Ainsi pour les enseignantes et enseignants engagés à compter de la date de l'entrée en vigueur de cette nouvelle structure salariale, il faudra une année de moins pour atteindre le maximum de l'échelle salariale.

• TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

Nouveau paradigme de la tâche à compter de l'**année scolaire 2022-2023**. La tâche, sauf le temps consacré aux activités de formation et d'éveil et à la présentation des cours et leçons, sera annualisée. La tâche comportera deux volets, tâche éducative (TÉ) et autres tâches professionnelles (ATP). Le temps moyen de présence à l'école ou au centre sera de 30 heures par semaine, puisque l'enseignante ou l'enseignant pourra déterminer le lieu de réalisation d'une partie de son temps de nature personnelle, 2 heures par semaine, inclus dans les ATP (8-5.02, 11-10.04, 13-10.05, annexes LVI, LVII et LVIII). Deux alinéas ont été ajoutés à la clause 6-5.01 afin de tenir compte du nouveau concept de la tâche à compter de l'**année scolaire 2022-2023**.

L'annexe LXIV prévoit le maintien des dispositions de l'*Entente nationale* 2015-2020 relativement à la tâche des enseignantes et enseignants pour tous les secteurs pour l'année 2021-2022.

• GRIEFS ET ARBITRAGE

- Amélioration des procédures d'arbitrage, notamment l'obligation de la médiation préarbitrale pour les griefs relatifs à des situations de harcèlement psychologique, de congédiement ou d'hyperconflit et possibilité d'utiliser ce mode d'arbitrage pour d'autres situations si les parties en conviennent (9-1.11 à 9-1.15).
- Introduction de la médiation arbitrale sur une base volontaire (9-3.00).
- Augmentation du nombre d'arbitres à la liste conventionnée [9-2.03 A)] et majoration des frais consentis aux arbitres (9-2.07).

• MODERNISATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU HARCÈLEMENT SEXUEL

Introduction de la notion du harcèlement psychologique qui comprend le harcèlement sexuel. La définition correspond à celle prévue à la Loi sur les normes du travail (14-9.00).

• INSERTION PROFESSIONNELLE

Pour les deux premières années scolaires correspondant à son entrée dans la profession, l'enseignante ou l'enseignant devra participer au programme d'insertion professionnelle. Au cours de ces années, elle ou il obtiendra une reconnaissance de temps dans sa tâche complémentaire pour sa participation obligatoire au programme.

Des sommes sont également ajoutées pour les années 2021-2022 (2,4 millions de dollars FAE) et 2022-2023 (3 millions de dollars FAE) pour des libérations pendant les cours et leçons ou activités de formation et d'éveil (annexe XLIX). L'enseignante ou l'enseignant pourra poursuivre sa participation pour trois années supplémentaires, si tel est son choix.

— FGJ

FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

• DIMINUTION DE 30 MINUTES DES ACTIVITÉS D'ÉVEIL AU PRÉSCOLAIRE

La tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire demeure de 23 heures, dont 22 heures 30 minutes d'activités de formation et d'éveil et 30 minutes d'autres tâches éducatives, particulièrement de l'encadrement [2^e alinéa du paragraphe B) de la clause 8-6.02].

• RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES

- L'annexe XXV de l'*Entente nationale* 2015-2020 est intégrée à la clause 8-8.02, ce qui permet de regrouper toutes les règles relatives à la formation des groupes sous la même clause.
- En milieux défavorisés, diminution d'un élève par groupe au préscolaire 4 ans et 5 ans, et ce, tant pour la moyenne que pour le maximum. **Cette mesure s'applique dès le début de l'année 2021-2022.**

• SURVEILLANCE COLLECTIVE

Somme de 25 millions de dollars dans tout le réseau, dont 2 millions de dollars pour le CSSDM, permettant d'affecter d'autres personnels à des surveillances collectives au préscolaire et au primaire. Le temps ainsi libéré servira principalement pour l'encadrement des élèves (annexe LIV).

• SOUTIEN AUX ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS SPÉCIALISTES

Une allocation annuelle de 6 millions de dollars pour la FAE pouvant servir à l'ajout de personnel en soutien, notamment pour les mesures adaptatives, à l'achat de matériel ou du temps de libération pour les **enseignantes et enseignants spécialistes du préscolaire et du primaire** (annexe LV). Le CPEPE sera consulté pour l'attribution, la répartition et l'utilisation de ces sommes.

— EDA

ÉDUCATION DES ADULTES

• NOUVEAUX DÉCLENCHEURS DE CONTRATS

Diminution de 240 à 200 heures pour l'octroi de contrat à temps partiel (11-7.08). Ce nouveau déclencheur s'applique depuis le début de l'année 2021-2022.

• HEURES PÉDAGOGIQUES

Les trente-deux (32) heures pédagogiques sont désormais prévues à l'*Entente nationale* [11-10.04 F)].

• NOUVEAUX POSTES RÉGULIERS

Ajout de 50 nouveaux postes réguliers dans les syndicats affiliés de la FAE pour l'éducation des adultes, dont 13 au CSSDM. L'octroi de ces postes sera **rétroactif au 1^{er} juillet 2021** (annexe XXXIX).

— FP

FORMATION PROFESSIONNELLE

• NOUVEAUX DÉCLENCHEURS DE CONTRATS

- Diminution de 216 à 144 heures pour l'octroi de contrat à temps partiel (13-7.08). Ce nouveau déclencheur s'applique depuis le début de l'année 2021-2022.
- Ajout d'une note infrapaginale précisant que les heures d'attestation d'études professionnelles (AEP) financées par le ministère sont considérées pour l'octroi des contrats (13-7.09).

ANNEXES

• ANNEXE V

Nouvelle annexe prévoyant une somme de 12 millions de dollars dans les syndicats affiliés à la FAE pour les années 2021-2022 et 2022-2023 dédiée à la composition de la classe au secondaire, plus spécifiquement pour l'embauche ou l'ajout de personnel en soutien des enseignantes et enseignants **du secondaire pour l'application des mesures adaptatives**. Les enseignantes et enseignants feront des recommandations à la direction via le comité-école des élèves à risque et HDAA pour l'utilisation des sommes.

• ANNEXE XV

- Bonification du montant de 15,84 millions de dollars à 23,54 millions de dollars par année pour la durée de la convention pour le soutien des élèves à risque et pour l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- Ajout au paragraphe a), d'un regroupement d'élèves « **groupe à effectifs réduits** » permettant de répondre aux besoins particuliers des élèves à risque.

• ANNEXE XVI

Bonification de 1,5 million de dollars à 2 millions de dollars pour le réseau des sommes en soutien aux groupes à plus d'une année d'études.

• ANNEXE XVIII

Majoration du montant de la **compensation pour dépassement d'élèves** de 1,20 \$ à 1,80 \$ **à compter de l'année 2021-2022** et indexation pour les années futures. Les montants pour le dépassement des maxima sont augmentés selon les mêmes propositions. **(FGJ et FP)**

PÉRIODE SCONCERNÉES	VALEUR MONÉTAIRE
À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	1,80 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2021-2022	1,84 \$

PÉRIODES CONCERNÉES	COMPENSATION ANNUELLE	1 ^{er} ÉLÈVE EXCÉDENTAIRE	2 ^e ÉLÈVE EXCÉDENTAIRE	CHAQUE AUTRE ÉLÈVE EXCÉDENTAIRE
À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2021-2022		2 628 \$	3 285 \$	3 942 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2021-2022		2 681 \$	3 351 \$	4 021 \$

• ANNEXE XXVIII

Somme de 2,24 millions de dollars pour les syndicats affiliés à la FAE, allouée en soutien à la composition de la classe à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle. Cette allocation s'ajoute aux sommes déjà prévues aux règles budgétaires pour les élèves ayant des besoins particuliers. Les enseignantes et enseignants feront des recommandations en CPEPE pour l'utilisation des sommes à leur centre respectif.

• ANNEXE XLVII

Somme de 9,35 millions de dollars pour les syndicats affiliés à la FAE visant le soutien des enseignantes et enseignants et les **élèves des écoles primaires et secondaires** ayant un **indice de défavorisation de rangs déciles 7 à 10** afin de favoriser la stabilité des équipes enseignantes. Les enseignantes et enseignants feront des recommandations en CPEPE pour l'utilisation des sommes à leur école respective. Les sommes peuvent être utilisées pour :

- regrouper des élèves allophones en situation de grand retard scolaire (sous-scolarisés);
- former des groupes à effectifs réduits afin de répondre aux besoins des élèves à risque du secondaire;
- permettre une période de transition lors de la mise à jour de la liste des écoles situées en milieux défavorisés.

• ANNEXE LI

Afin de favoriser la réussite éducative, ajout de 150 classes spécialisées pour l'ensemble du réseau pour les années 2021-2022 et 2022-2023.

Pour l'année **scolaire 2023-2024**, un montant additionnel permettra l'ajout de 75 autres classes spécialisées.

COMITÉS PARITAIRES NATIONAUX

• COMITÉ NATIONAL SUR LES SERVICES D'ACCUEIL ET DE SOUTIEN À L'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS (SASAF)

Création d'un comité national qui aura entre autres pour mandat de dresser et analyser le portrait national des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français offerts dans les centres de services dont le syndicat est affilié à la FAE. (Annexe XXV)

• COMITÉ NATIONAL DE CONCERTATION (ANNEXE XXX)

NOUVEAUX MANDATS ET AJOUT DE MANDATS DE SUIVI :

Nouveaux mandats :

- consultation pour l'octroi des 50 nouveaux postes réguliers à l'éducation des adultes (annexe XXXIX) ;
- discussion des enjeux relatifs à l'enseignement à distance ;

Ajouts de mandats visant à assurer :

- le suivi de toute difficulté à incidence collective liée à l'interprétation ou l'application des nouvelles dispositions sur la tâche de l'enseignante ou l'enseignant ;
 - le suivi relatif aux orientations ministérielles susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions de travail des enseignantes et enseignants ;
 - le suivi des travaux menés par les comités conventionnés suivants :
 - Comité national sur les services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français (annexe XXV) ;
 - Comité national relatif à l'opportunité de reconnaître certaines heures dispensées aux fins de l'octroi de contrats à temps partiel, sans égard à la source de financement (annexe XLI).
-

• COMITÉ NATIONAL SUR L'INTRODUCTION D'UN MÉCANISME RELATIF À L'OCTROI DE CONTRATS À TEMPS PLEIN AUX SECTEURS DE L'ÉDUCATION DES ADULTES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le mandat est de convenir avant l'échéance de l'entente d'un régulateur de postes réguliers pour ces secteurs. Ce comité a une obligation de résultats d'ici le 31 mars 2023 (annexe XL) ;

• COMITÉ NATIONAL RELATIF À L'OPPORTUNITÉ DE RECONNAÎTRE CERTAINES HEURES DISPENSÉES AUX FINS DE L'OCTROI DE CONTRATS À TEMPS PARTIEL, SANS ÉGARD À LA SOURCE DE FINANCEMENT

Le mandat est d'analyser la possibilité de reconnaître toutes les heures dispensées à la formation professionnelle pour l'octroi de contrat, peu importe la source de financement. Actuellement, seules les heures financées par le ministère de l'Éducation et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (achat de formations) permettent l'octroi de contrat (annexe XLI).

ACTUALISATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ENTENTE NATIONALE

- L'Entente nationale 2020-2023 est disponible uniquement en version numérique (14-5.01) ;
 - Définition d'élèves à risque et HDAA (annexe XIX).
-

LETTRE D'ENTENTE

- Mise en place d'un projet pilote de recherche-intervention portant sur la santé mentale des enseignantes et enseignants. Une somme annuelle de 793 000 \$ est allouée pour la réalisation de ce projet (annexe LIX) ;
 - Comité de travail intersyndical sur le régime de retraite RREGOP dont le mandat sera entre autres d'examiner les paramètres et évolution des régimes de retraite et son financement (annexe LX) ;
 - Comité de travail intersyndical portant sur la formule de calcul de l'indemnité de l'employeur, les congés de maternité et d'adoption et l'identification des enjeux syndicaux prioritaires (annexe LXI).
-

